

Tours, le 6 février 2018

Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs
les enseignantes et enseignants du 1^{er} degré

S/c de Mesdames et Messieurs
les Inspectrices et Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Division des Personnels

Enseignants

N° 58 / 2018

Dossier suivi par

Carine Cellupica

T 02 47 60 77 16

Martine Moreau

T 02 47 60 77 15

Agnès Coquard

T 02 47 60 77 23

F 02 47 60 77 79

ce.dpe37

@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau

CS 74212

37042 Tours Cédex 1

Objet : demandes d'exercice à temps partiel et demandes de reprise à temps complet des enseignants du 1^{er} degré public au titre de l'année scolaire 2018-2019

Références :

- Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n° 2002-1072 du 07 août 2002
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003
- Décret n°2008- 775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré,
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de services des personnels enseignants du 1^{er} degré,
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Les enseignants souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel (1^{ère} demande ou renouvellement) ou réintégrer à temps complet à compter du 01/09/2018 doivent adresser leur demande à l'aide des annexes jointes à la présente circulaire

à leur circonscription de rattachement

avant le 12 mars 2018 cachet d'arrivée faisant foi

ATTENTION : Il convient de renouveler les demandes de temps partiel chaque année. Aucune reconduction automatique de temps partiel n'est effectuée.



La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel, pour l'année scolaire 2018-2019.

2/9

En application de la circulaire 2014-116 du 03/09/2014, l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale veille particulièrement, lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Conformément au [décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008](#) modifié, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et cent-huit heures annuelles consacrées à diverses activités, dont trente-six heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires.

Il est rappelé qu'en matière de temps partiel, l'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes.

I Les différents types de temps partiel :

Dans l'intérêt des enseignants, et afin d'éviter les dysfonctionnements, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins le renouvellement de la demande de quotité de temps partiel chaque année, dans le cadre de la campagne relative aux temps partiels.

A) Le temps partiel de droit :

La demande de temps partiel de droit est effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe 1.

1) Les conditions :

Il est rappelé que le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais que la quotité reste arrêtée dans le respect de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit (dénommé aussi « pour raisons familiales ») est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

- **à l'occasion de chaque naissance d'un enfant** et jusqu'à son troisième anniversaire ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (*fournir une copie du livret de famille*).

N.B. : si la naissance ou l'adoption n'a pas encore eu lieu, le temps partiel sera pris sur autorisation dans l'attente de la pièce justificative.

- **pour donner des soins au conjoint**, à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

- Dans le cadre d'un handicap, l'enseignant doit fournir avec sa demande de temps partiel la pièce justificative attestant le handicap ;



- Pour tout autre cas, l'enseignant doit solliciter obligatoirement l'avis du médecin de prévention de l'académie d'Orléans-Tours en lui transmettant directement un certificat médical

3/9

• **pour les fonctionnaires handicapés :**

Un temps partiel de droit est accordé aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail :
travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou enfin titulaire de la carte d'invalidité.
Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant le handicap.

• **pour créer ou reprendre une entreprise :**

En application de la loi n°207-148 du 2 février 2007, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit à l'agent qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'un an au maximum. L'administration a la possibilité de différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.
L'exercice du temps partiel doit être compatible avec les nécessités de service.

Ce droit est subordonné à la production d'une pièce justificative relative à l'entreprise et à une demande d'autorisation de cumul d'activité. L'imprimé est téléchargeable sur le portail intranet académique (PIA) rubrique carrière / modalités de travail / cumul d'activités.

2) la durée d'attribution :

Le temps partiel de droit est accordé pour une année scolaire entière.

Il peut être accordé en cours d'année à la suite immédiate d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé parental ou pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Cette demande doit être effectuée au moins deux mois avant la fin du congé.

L'enseignant, bénéficiaire d'un temps partiel de droit et dont l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année, sera par défaut placé en temps partiel sur autorisation pour le reste de l'année scolaire à compter des 3 ans de l'enfant.

Néanmoins, il a également la possibilité de demander sa réintégration à temps complet à l'issue de la période de temps partiel de droit, même si cette dernière intervient en cours d'année.

Dans ce cas, l'enseignant veillera à indiquer sur sa demande de temps partiel son souhait de réintégrer à temps complet à l'issue des 3 ans de son enfant.

Si la décision de réintégrer à temps complet est prise en cours d'année, l'enseignant devra en faire la demande 2 mois avant la date de reprise à temps complet.



4/9

B) Le temps partiel sur autorisation :

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service, de l'aménagement et de l'organisation du travail, d'un temps partiel sur autorisation. Il ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire entière. La demande de temps partiel sur autorisation est effectuée à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2.

C) L'exercice à temps partiel :

L'exercice à temps partiel est subordonné aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. Il est à noter que certaines fonctions sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel.

Après examen de chaque situation, une solution sera recherchée en concertation avec les personnels concernés.

II MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une année scolaire et prend effet au 1^{er} septembre.

A) Les différentes organisations du temps partiel

Le service des personnels du 1^{er} degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles consacrées à diverses activités (activités pédagogiques complémentaires, conseil d'école, animations pédagogiques...).

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité du temps partiel sera calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein.
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'aménagement des quotités de travail doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées.

Afin de préserver au mieux l'intérêt du service, la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes et les exigences du remplacement, les demi-journées libérées devront être consécutives, c'est-à-dire représenter une journée entière libérée.



Choix de la ou des journée(s) libérée(s)

Les compléments de temps partiel sont assurés par les Titulaires Départementaux, nommés sur des postes fractionnés constitués de compléments de temps partiel et de décharges diverses.

Ces derniers sont constitués mi-juin, et seront consultables sur le site internet de la DSDEN d'Indre-et-Loire.

5/9

Ainsi, il convient que les enseignants, dont les compléments de temps partiel ou de décharges diverses sont jumelés, se concertent pour le choix des journées libérées. En cas de désaccord, l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription devra être saisi.

Compte-tenu de ces éléments, les possibilités de répartition des demi-journées libérées sont les suivantes :

Rythme scolaire de 4 jours :

- ▶ libération de 2 journées entières qui correspond à une quotité de travail de 50 % ;
- ▶ libération d' 1 journée entière qui correspond à une quotité de travail de 75% ;

Rythme scolaire de 4.5 jours :

- ▶ libération de 2 journées entières et d'1 mercredi sur 2 (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de 50 %) ;
- ▶ libération d' 1 journée entière et d'1 mercredi sur 4 (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de 75%) ;
- ▶ libération d' 1 journée entière (en fonction des horaires de l'école, cette organisation correspond approximativement à une quotité de travail de 78.13 %).

Il est rappelé aux enseignants que la quotité de temps partiel qui sera appliquée dépend des horaires de chaque école et de la journée libérée par l'enseignant (cf annexe 4 de la circulaire).

L'enseignant ne choisit donc pas une quotité particulière mais une des organisations de libération du temps de travail citées ci-dessus.

► **Quotité de 80 % :**



Cadre général :

La quotité de 80% ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, et est nécessairement organisée dans un cadre annuel, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires à répartir sur l'année.

Le temps partiel à 80 % s'organise de la manière suivante :

6/9

- libération d'une journée par semaine ;
- selon le rythme de l'école et les horaires effectués par l'enseignant :
l'enseignant réalisant moins de 80% de son temps de travail en libérant une journée par semaine, quelques journées supplémentaires selon le temps dû par l'enseignant seront réparties selon un calendrier arrêté par l'IEN en début d'année scolaire. Ces journées seront effectuées au sein de la classe habituelle. Le Titulaire Départemental assurant le complément de temps partiel de l'enseignant à 80 % sera alors nommé durant ces journées sur un poste de zil en surnombre et effectuera des missions de remplacement.
Les modalités d'organisation des 80 % seront transmises aux enseignants ultérieurement.

Cette quotité est proposée dans le cadre d'un temps partiel de droit.

Cas exceptionnel du 80 % sur autorisation pour raisons sociales

La quotité de 80 % sur autorisation est soumise à l'examen d'une commission puis présentée en CAPD.

Il appartient alors aux enseignants souhaitant faire valoir une situation sociale nécessitant une attention particulière et l'octroi d'un 80 % sur autorisation à titre exceptionnel de prendre l'attache du Service social de la Direction académique (Mme CARLIEZ au 02 47 60 77 75, Mme BARRIER au 77 76) dans les meilleurs délais.

Parallèlement à cette démarche, les enseignants sollicitant un 80% sur autorisation sont invités à adresser à leur IEN de circonscription l'annexe 2 de la présente circulaire accompagnée d'un courrier explicitant les raisons de la demande du bénéfice du 80% **avant le 12/03/2018.**

Dans le cas où il ne sera pas possible d'accorder un temps partiel sur autorisation à 80%, les enseignants doivent nécessairement préciser dans leur courrier leur quotité de repli (ou temps complet).

Les enseignants seront ensuite reçus en entretien par leur IEN de circonscription qui examinera les conditions d'aménagement de cette demande avec les besoins d'organisation du service.



7/9

► Temps partiel annualisé :

Le travail à temps partiel annualisé à 50% peut être accordé sous réserve de la possibilité de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire. Ces binômes sont constitués par la Division des Personnels enseignants, après réception de toutes les demandes.

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes à nombre de semaines équivalentes (1^{ère} période de septembre 2018 à janvier 2019 inclus ; 2^{ème} période de février 2019 à juillet 2019).

Cas particuliers des Directeurs d'école à temps partiel :

Les Directeurs d'école qui demandent à exercer leurs fonctions à temps partiel s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

B) Organisations particulières pour les écoles à 4.5 jours :

Ajustement du temps partiel de droit et incidence sur le complément de libre choix d'activité

Les enseignants dont la quotité de temps partiel modifiera en leur défaveur le montant du complément de libre choix d'activité auront la possibilité de se manifester auprès de la Division des Personnels Enseignants dès que possible, et avant la rentrée scolaire, afin que leur temps partiel soit réorganisé et leur quotité ajustée en conséquence.

Attention : sans démarche de la part de l'enseignant, la quotité réelle supérieure à 80 % restera appliquée.

Ajustement du temps partiel avec quotité inférieure à 75 %

La quotité de temps partiel s'ajustant aux horaires de l'école, certains enseignants pourront obtenir une quotité inférieure à 75 %.

*Ex : un enseignant a choisi de libérer une journée par semaine et 1 mercredi sur 4.
Il libère une journée de 6h00 et 1 mercredi matin sur 4 de 3h.*

Sa quotité sera donc réajustée à 71.88 %.

Si l'enseignant le souhaite, il peut réorganiser son temps partiel afin d'être à une quotité de 75 %.

Dans le cadre de l'exemple, il devra travailler tous les mercredis matins.

Il appartiendra alors à l'enseignant de contacter dès que possible, et avant la rentrée scolaire, la Division des Personnels Enseignants afin que son temps partiel soit réorganisé en conséquence et la quotité portée à 75 %, ou de préciser directement sur l'annexe de demande de temps partiel son souhait de réajustement.

Attention : Sans information de la part de l'enseignant à la Division des Personnels Enseignants, la quotité réelle inférieure à 75 % restera appliquée.



III Temps partiel et cumul d'activités

Textes de référence :

- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n°2007-658 du 2 mai 2007

8/9

Les règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations sont définies par la loi citée en référence. Elles sont applicables dans les mêmes conditions aux agents qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel.

L'exercice d'activités accessoires doit être compatible avec les obligations de service de l'agent et est obligatoirement subordonné à la délivrance d'une autorisation.

L'imprimé est téléchargeable sur le portail intranet académique (PIA) rubrique carrière / modalités de travail / cumul d'activités.

IV Incidence du temps partiel sur les droits à pension :

Pour améliorer la durée de liquidation en situation de temps partiel, les fonctionnaires stagiaires ou titulaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur à celui prévu par l'article L 61 du code des Pensions.

Les conditions sont les suivantes :

- le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement, même en cas de renouvellement tacite ;
- ce choix vaut pour toute la durée de temps partiel ;
- cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.
- la demande est irrévocable pendant l'année scolaire concernée.

• en cas de temps partiel pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension. **Il n'y a donc pas lieu de surcotiser.**

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Il est gratuit ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à cotisation salariale). Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

Ces périodes sont prises en compte à 100 % : en constitution, en liquidation et en durée d'assurance.



V Réintégration à temps complet :

Les enseignants souhaitant réintégrer leurs fonctions à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2018 doivent obligatoirement compléter le document joint en annexe 3.

9/9

Tout renseignement complémentaire peut être demandé à la Division des Personnels enseignants de la Direction académique (tél : 02 47 60 77 15 ou 77 16). La présente circulaire et ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la Direction académique (rubrique : temps partiel).

A réception d'un message sur votre courriel professionnel académique, il vous appartiendra de télécharger votre arrêté de temps partiel via l'application « Agape-arrêtés ». Aucun envoi postal ne sera effectué.

Le Directeur des services de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

Dominique BOURGET